

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le
24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Lingenheld Environnement Lorraine

Centre de valorisation de Louvigny
R.D. 913
57420 Louvigny

Références : LOUVIGNY_LINGENHELD_ENVIRONNEMENT_2022-06-17_RAPVI_GSH_31551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement Lingenheld Environnement Lorraine implanté Centre de valorisation de Louvigny R.D. 913 57420 Louvigny. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur les rejets liquides au milieu naturel et sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées des différentes plateformes du site dont notamment le traitement des eaux destinées à être rejetées au milieu naturel.

Les réponses apportées à certains constats de la visite précédente ont été examinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lingenheld Environnement Lorraine
- Centre de valorisation de Louvigny - R.D. 913 - 57420 Louvigny
- Code AIOT dans GUN : 0006207626
- Régime : autorisation
- Statut seveso : non Seveso
- IED – MTD : BREF WT, traitement de déchets

L'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n° 2021-66 du 9 avril 2021 autorise la société Lingenheld Environnement Lorraine à poursuivre l'exploitation des installations de son centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine sur la commune de Louvigny [activités de collecte, traitement et valorisation de déchets issus principalement du domaine du bâtiment et des travaux publics : traitement par biodégradation et par lavage de terres polluées aux hydrocarbures, traitement et valorisation de sables de balayage, de curage et de fonderies, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts, traitement et valorisation de bois, recyclage de matériaux de démolition, tri, transit

et regroupement de déchets en mélange et exploitation d'une centrale à graves ; le site accueille également les sociétés Lingenheld Travaux Publics et Sémaroute, respectivement pour le stockage de matériel, les activités de maintenance et entretien et la distribution de carburant, et l'exploitation d'une centrale d'enrobés].

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau : qualité du rejet au milieu naturel et gestion des eaux pluviales et de ruissellement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet liquide au milieu naturel	AP complémentaire du 09/04/2021, article 4.4.8.1	Susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure	Sans objet
collecte des effluents	AP complémentaire du 09/04/2021, article 4.4.2	Susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure	Sans objet
réception de mâchefers	AP complémentaire du 09/04/2021, article 9.2.1	Susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne suscitent pas d'observation, l'exploitant s'étant engagé à porter prochainement à la connaissance du préfet son projet d'installation d'une unité de traitement des eaux et de modification des conditions d'exploiter envisagées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : rejet liquide au milieu naturel

Référence réglementaire : AP complémentaire du 09/04/2021, article 4.4.8.1
Thème(s) : risques chroniques, rejets liquides
Prescription contrôlée : après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et un compteur, le rejet liquide dans le fossé qui longe la RD 913 respecte les valeurs limites prescrites par arrêté préfectoral
Constats : les résultats du rejet du bassin D au milieu naturel réalisé le 12 août 2021 présentaient des non-conformités, en concentration, pour le phosphore et les nitrates. L'exploitant devait justifier de la conformité des résultats à compter du prochain contrôle. Par courrier du 7 avril 2022, l'exploitant indique au préfet que le rejet réalisé le 18 janvier 2022 présente des résultats conformes. L'inspection des installations classées observe que les résultats, bien que conformes, n'ont pas été renseignés dans l'application Gidaf. L'exploitant doit dans les meilleurs délais les saisir dans Gidaf.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : collecte des effluents

Référence réglementaire : AP complémentaire du 09/04/2021, article 4.4.2
Thème(s) : risques chroniques, collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales et de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées citées à l'article 4.4.1 du présent arrêté sont collectées dans un bassin de rétention étanche, d'un volume de 4 200 m ³ . Ce bassin est divisé en 4 parties : - le bassin A d'un volume de 1 370 m ³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, du biocentre et de l'installation de lavage, des voiries, du

« centre de tri », de la « plateforme travaux publics » après un premier traitement sur séparateur d'hydrocarbures, des centrales d'enrobés et à graves et des bâtiments administratifs. Le rejet du bassin A vers le bassin D se fait au travers d'un système de traitement par filtration sur sable et filtration sur charbon actif. (...) - le bassin D d'un volume de 450 m³ est utilisé comme bassin tampon à partir duquel se fait le rejet au milieu naturel, après passage sur un séparateur d'hydrocarbures ; le rejet qui ne dépasse pas 1 l/s se fait dans le fossé qui longe la RD 913 avant de se jeter dans le ruisseau de Chégny, affluent de la Seille ; (...)
Constats : lors de la visite du 19 octobre 2021, l'inspection a observé des faits susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure : - réutilisation des eaux du bassin A dans l'installation de lavage non prévue au dossier de demande d'autorisation déposé ; - mise en communication des bassins A et D sans traitement préalable. L'exploitant devait : - respecter les critères analytiques définis par le constructeur de l'installation de lavage pour la réutilisation d'eau et justifier de l'absence d'impact lié à la réutilisation de l'eau du bassin A sur les matériaux lavés ou séparés granulométriquement dans l'installation de lavage ; - respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et du dossier de demande d'autorisation déposé, en disposant d'un système de traitement par filtration sur sable et filtration sur charbon actif du rejet du bassin A vers le bassin D. Par courrier du 7 avril 2022, l'exploitant indique au préfet que : - le constructeur de l'installation de lavage ne définit pas de critères analytiques relatifs à la qualité des eaux réutilisées ; - qu'à terme, dans le cadre de son projet d'une installation de traitement des eaux du bassin A avant rejet dans le bassin D (en lieu et place du système de traitement par filtration sur sable et filtration sur charbon actif prescrit), ce sont les eaux du bassin D et plus celles du bassin A qui seront utilisées dans l'installation de lavage. Cette demande de modification sera portée à la connaissance du préfet. L'exploitant joint une proposition d'installation de traitement réalisée par la société Apateq (référéncée projet : 21-FR-518 V03 du 3 mars 2021). Par courriel du 23 mai 2022, l'exploitant transmet à l'inspection un projet de porter à connaissance de modification du fonctionnement des bassins, avec en annexe la proposition d'installation de traitement réalisée par la société Apateq mise à jour (référéncée projet : 21-FR-518 V07 du 27 avril 2022). Lors de la visite, l'exploitant présente son projet d'unité de traitement des eaux du bassin, pour lequel il indique avoir passé commande pour une réception sur site en octobre 2022, ainsi que diverses modifications des conditions d'exploitation qui lui permettront de réduire ses rejets au milieu naturel en réutilisant l'eau ainsi traitée. Il indique par ailleurs : - avoir rétabli l'isolement entre les bassins A et D dans l'attente de l'aboutissement de son projet qu'il va porter prochainement à la connaissance du préfet ; - mais continuer à utiliser l'eau du bassin A et justifie de l'absence d'impact de la réutilisation de l'eau du bassin A sur les matériaux lavés ou séparés granulométriquement dans l'installation de lavage par les analyses qui sont réalisées sur les matériaux en sortie de lavage. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le porter à connaissance doit, au regard de la situation qui perdure, être rapidement adressé au préfet et qu'il devra comporter tous les éléments d'appréciation, notamment sur les conséquences et amélioration attendues, sur la possibilité de réduire les impacts des rejets résiduels au milieu naturel et sur toutes les modifications des modalités de gestion des eaux du site et des conditions d'exploiter envisagées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : réception de mâchefers

Référence réglementaire : AP complémentaire du 09/04/2021, article 9.2.1
Thème(s) : risques chroniques, réceptions de mâchefers
Prescription contrôlée : Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers sont la France et le Luxembourg. Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés et du Luxembourg le cas échéant.
Constats : lors de la visite du 19 octobre 2021, l'inspection a observé des faits susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure : réception de mâchefers sans justification de la compatibilité avec les dispositions d'élimination des déchets du plan de la région Grand-Est et celui de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté, du plan de l'ancienne région Bourgogne et du plan départemental de l'Yonne le cas échéant. Dans son courrier du 07/04/22, l'exploitant indique au préfet que la réception de mâchefers (589, 34 t) a eu lieu d'août à novembre (comprendre 2021) et qu'il n'y a pas d'autre réception prévue à ce jour. L'exploitant ne justifie pas de la compatibilité aux documents de planification pour les mâchefers reçus mais indique qu'ils seront appliqués dans le futur. Pour mémoire, l'exploitant doit exprimer les quantités de mâchefers entrant en volume, l'arrêté préfectoral prescrivant un total de mâchefers, scories et laitiers de 32 000 m ³ . Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que les mâchefers réceptionnés constituaient un lot unique et qu'il n'a pas, ni a priori et ni a posteriori, vérifié la compatibilité aux documents de planification des déchets. Au regard de la quantité de mâchefers réceptionnés et de l'engagement de l'exploitant à respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation en matière de compatibilité aux documents de planification des déchets, l'inspection des installations classées considère ce constat comme soldé et ne propose aucune suite.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet